RÈGLEMENT (CEE) N° 774/86 DU CONSEIL

du 28 février 1986

fixant le régime applicable aux échanges de certains produits agricoles avec l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

considérant que, dans le cadre des accords de libre-échange existant entre la Communauté économique européenne, d'une part, et l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède et la Suisse, d'autre part, ci-après dénommés «pays de l'AELE», des accords sous forme d'échanges de lettres concernant certains produits agricoles ont été conclus avec la plupart de ces pays;

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il y a lieu d'adapter ces accords en tenant compte notamment des régimes d'échanges qui existaient en matière agricole entre ces deux États, d'une part, et les pays de l'AELE, d'autre part;

considérant que, à cette fin, ont été menées avec les pays de l'AELE des négociations qui ont permis d'aboutir à la signature d'accords additionnels sous forme d'échanges de lettres; que toutefois, les procédures internes n'étant pas encore achevées, ces accords ne peuvent entrer un vigueur le 1er mars 1986;

considérant que la Communauté est tenue, en vertu des articles 180 et 367 de l'acte d'adhésion, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et de tenir compte du résultat atteint dans les négociations avec les pays concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires et en provenance d'Autriche, de Finlande, de Norvège, de Suède et de Suisse est celui qui est défini dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Il est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des accords additionnels sous forme d'échanges de lettres, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses élémentes et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1986.

Par le Conseil

Le président

H. van den BROEK

ANNEXE I

Régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires et en provenance d'Autriche

1. La Communauté accorde à titre autonome à l'Autriche, à compter du 1er mars 1986, et pour l'année 1986, un contingent tarifaire de deux mille hectolitres pour le jus de poires concentré relevant de la sous-position ex 20.07 A II du tarif douanier commun, au droit de 30 %, sans préjudice, le cas échéant, du prélèvement normalement applicable.

2. Du 1er mars du 31 décembre 1986, les droits applicables en Espagne et au Portugal à l'importation de fromages originaires et en provenance d'Autriche, accompagnés d'un certificat agréé, sont fixés comme suit dans les limites quantitatives indiquées ci-après:

a) *à l'importation en Espagne*

	Droits à l'importation (en Écus/ 100 kg, poids net)	Quantités (en tonnes)
— Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois, relevant de la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun	18,13	622
— Fromages à pâte persillée relevant de la sous-position 04.04 C du tarif douanier commun	55	309
— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère, et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel du glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail et d'une teneur en matière grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun	36,27	60
— Autres fromages	55	79

b) *à l'importation au Portugal*

	Droits à l'importation (en Écus/ 100 kg, poids net)	Quantités (en tonnes)
— Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois, relevant de la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun	18,13	30
— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère, et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel du glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail et d'une teneur en matière grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun	36,27	30

L'application des droits à l'importation indiqués ci-dessus ne fait pas obstacle à la perception d'un montant compensatoire fixé conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion.

ANNEXE II

Régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires et en provenance de Finlande

1. Pour l'année 1986, à compter du 1er mars 1986, la Communauté ouvre en faveur de la Finlande un contingent tarifaire de 2 500 tonnes avec une réduction du prélèvement de 100 Écus par tonne pour le malt non torréfié, relevant de la sous-position 11.07 A II b) du tarif douanier commun, originaire et en provenance de Finlande.

2. Du 1er mars au 31 décembre 1986, les droits applicables en Espagne et au Portugal à l'importation de fromages originaires et en provenance de Finlande, accompagnés d'un certificat agréé, sont fixés comme suit dans les limites quantitatives indiquées ci-après:

a) *à l'importation en Espagne*

	Droits à l'importation (en Écus/ 100 kg, poids net)	Quantités (en tonnes)
— Emmental, gruyère, sbrinz, bergkäse, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois, relevant de la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun	18,13	347
— Fromages à pâte persillée relevant de la sous-position 04.04 C du tarif douanier commun	55	122
— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement à titre additionnel du glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun	36,27	78
— Edam, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 48 %, présentés en formes entières, relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun	60	890
— Autres fromages	60	143

b) *à l'importation au Portugal*

	Droits à l'importation (en Écus/ 100 kg, poids net)	Quantités (en tonnes)
— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel du glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun	36,27	5
— Autres fromages	60	5

L'application des droits à l'importation indiqués ci-dessus ne fait pas obstacle à la perception d'un montant compensatoire fixé conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion.

ANNEXE III

Régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires et en provenance de Norvège

1. La Communauté ouvre en faveur de la Norvège, pour l'année 1986, à compter du 1er mars 1986, un contingent tarifaire de 1 000 tonnes au droit de 8,5 % pour les huiles et graisses animales d'origine marine, autres que de baleine et de cachalot, relevant de la sous-position ex 15.12 B du tarif douanier commun, présentées en emballages de plus d'un kilogramme.

2. Du 1er mars au 31 décembre 1986, les droits applicables en Espagne à l'importation de fromages relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Norvège, accompagnés d'un certificat agréé, sont fixés comme suit dans les limites quantitatives indiquées ci-après.

	Quantités (en tonnes)	Droit à l'importation (en Écus/ 100 kg)
— Jarlsberg, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une teneur en poids de la matière sèche d'au moins 56 %, d'une maturation d'au moins 3 mois:		
— en meules avec croûte (1), de 8 à 12 kg		
— en blocs rectangulaires d'un poids net inférieur ou égal à 7 kg (2)		
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, d'un poids net égal ou supérieur à 150 g et inférieur ou égal à 1 kg (2)	90	55
— Ridder, d'une teneur minimale en matière grasse de 60 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins 4 semaines:		
— en meules avec croûte (1), de 1 à 2 kg		
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins (1), d'un poids net égal ou supérieur à 150 g (2)		

(1) Sont considérés comme formes entières standard avec croûte, les fromages en meules. Pour l'application de ces dispositions, la croûte est définie de la manière suivante: la croûte de ces fromages est la partie extérieure qui s'est formée à partir de la pâte du fromage, présentant une consistance nettement plus solide et une couleur manifestement plus foncée.

(2) Les mentions figurant sur l'emballage doivent être conçues de manière à permettre l'identification de ce fromage par le consommateur.

L'application du droit à l'importation indiqué ci-dessus ne fait pas obstacle à la perception d'un montant compensatoire fixé conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion.

3. Pour la période du 1er mars 1986 au 31 décembre 1986, le contingent tarifaire accordé par la Communauté en faveur des fromages originaires et en provenance de Norvège, est fixé à 1 820 tonnes.

ANNEXE IV

Régime applicable à l'importation dans la Communauté de pois congelés originaires et en provenance de Suède

Pour l'année 1986, à compter du 1er mars 1986, la Communauté ouvre en faveur de la Suède, pour les pois congelés relevant de la sous-position ex 07.02 B du tarif douanier commun, un contingent tarifaire de 6 000 tonnes, dont 4 500 tonnes sont réservées à l'Espagne.

Dans le cadre de ce contingent, le droit applicable est de 4,5 % à l'importation en Espagne et de 6 % à l'importation dans les autres États membres de la Communauté.

ANNEXE V

Régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires et en provenance de Suisse

1. Du 1er mars au 31 décembre 1986, les droits applicables en Espagne et au Portugal à l'importation de fromages originaires et en provenance de Suisse, accompagnés d'un certificat agréé, sont fixés comme suit dans les limites quantitatives indiquées ci-après:

a) *à l'importation en Espagne*

Désignation des marchandises	Droits à l'importation (en Écus/ 100 kg poids net) ou % *ad valorem*	Quantité (en tonnes) 1986
— Emmental, gruyère, sbrinz, appenzell, vacherin fribourgeois et tête de moine, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation d'au moins deux mois en ce qui concerne le vacherin fribourgeois et d'au moins trois mois pour les autres, relevant de la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun:		
— en meules standards avec croûte, d'une valeur franco-frontière à déterminer	18,13	
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côte au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg, d'une valeur franco-frontière à déterminer	18,13	
— Emmental, gruyère, sbrinz, appenzell, vacherin fribourgeois et tête de moine, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins deux mois en ce qui concerne le vacherin fribourgeois et d'au moins trois mois pour les autres, relevant de la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun:		1 844
— en meules standards avec croûte et d'une valeur franco-frontière à déterminer	9,07	
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco-frontière à déterminer	9,07	
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, d'un poids net inférieur ou égal à 450 g et d'une valeur franco-frontière à déterminer	9,07	
— Fromages de glaris aux herbes (dits «schabziger»), fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues, relevant de la sous-position 04.04 B du tarif douanier commun	6 %	
— Tilsit, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 48 %, relevant de la sous-position 04.04 E 1 b) 2 du tarif douanier commun	prélèvement	
— Tilsit, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche supérieure à 48 %, relevant de la sous-position 04.04 E 1 b) 2 du tarif douanier commun	prélèvement	
— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel du glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail, d'une valeur franco-frontière à déterminer, et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun	36,27	96

b) *à l'importation au Portugal:*

Désignation des marchandises	Droits à l'importation (en Écus/ 100 kg poids net)	Quantité (en tonnes) 1986
— Emmental, gruyère, sbrinz, appenzell, vacherin fribourgeois et tête de moine, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins deux mois en ce qui concerne le vacherin fribourgeois et d'au moins trois mois pour les autres, relevant de la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun:		
— en meules standard avec croûte et d'une valeur franco-frontière à déterminer	9,07	50
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net égal ou supérieur à 1 kg et d'une valeur franco-frontière à déterminer	9,07	
— en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte, d'un poids net inférieur ou égal à 450 g et d'une valeur franco-frontière à déterminer	9,07	
— Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel du glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière à determiner, et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %, relevant de la sous-position 04.04 D du tarif douanier commun	36,27	85

c) L'application des droits à l'importation indiqués ci-dessus ne fait pas obstacle à la perception du montant compensatoire fixé conformément aux dispositions de l'acte d'adhésion.

Par ailleurs, les droits indiqués ci-dessus sont applicables à condition que la Suisse s'engage à respecter, le cas échéant, une valeur franco-frontière espagnole et franco-frontière portugaise. Au début de la période transitoire, cette valeur est déterminée en fonction des niveaux de prix constatés sur le marché espagnol et sur le marché portugais des fromages en question, diminués des charges totales à l'importation.

d) Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont établies selon la procédure visée à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. Avec effet au 1er mars 1986, le fromage «Vacherin Mont d'Or» est inséré dans la sous-position 04.04 A du tarif douanier commun.

3. Pour l'année 1986, à compter du 1er mars 1986, la Communauté ouvre en faveur de la Suisse un contingent tarifaire de 1 000 tonnes a droit nul pour les cerises de table à l'exclusion des griottes, relevant de la sous-position ex 08.07 C du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Suisse.